



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.161 du 23/02/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : AODP - RUE DU GENERAL DE GAULLE -
MANIFESTATION**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

VU les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

VU l'article R. 610.5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement lors de la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **LE COMISSARIAT DE POLICE DE MELUN, 51 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'**autorisation d'interdire la circulation routière dans la voie suivante** :

- **Rue du Général de Gaulle, entre la Rue Bancel et la Rue du Président Despatys**

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **LE COMISSARIAT DE POLICE DE MELUN, 51 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'**autorisation de neutraliser les emplacements de stationnement et d'interdire le stationnement, dans la voie suivante** :

- **Rue du Général de Gaulle**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 -

La circulation routière sera interdite, le jeudi 24 février 2022, le temps de la manifestation, entre 07h00 et 20h00, et à la diligence des services de Police :

- **Rue du Général de Gaulle, entre la Rue Bancel et la Rue du Président Despatys**

Article 2 -

Une déviation sera mise en place à la diligence des services de police :

- Avenue de Meaux, en direction de la Rue du Président Despatys
- Rue Bancel, en direction de la Rue Saint-Louis ou de la Rue des Fossés

Article 3 -

Le stationnement sera interdit, du mercredi 23 février 2022 à 23h45 au jeudi 24 février 2022 à 20h00, et à la diligence des services de Police :

- **3 emplacements devant les n° 60-62 Rue du Général de Gaulle,**
- **4 emplacements devant les n° 40 à 52 rue du Général de Gaulle,**
- **5 emplacements devant les n° 45 à 49 rue du Général de Gaulle.**

Article 4 -

Le Service Stationnement et les Services Techniques de la Ville de Melun seront chargés de neutraliser les emplacements lors de cette manifestation et de mettre en place un itinéraire de déviation, par la pose de panneaux de signalisation réglementaire.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

Article 6 -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Melun, le 23/02/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,